

NOTE D'INFORMATION

N° 2018/01

A l'attention de :

M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

RECAPITULATIF DES COTISATIONS APPLICABLES PAR LES EMPLOYEURS PUBLICS TERRITORIAUX AU 1er janvier 2018

Date d'effet : 1^{er} janvier 2018

Veillez trouver ci-joint les tableaux récapitulatifs des cotisations applicables au 1^{er} janvier 2018 pour les agents relevant :

- du régime spécial de sécurité sociale : agents titulaires et stagiaires dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à 28 h ;
- du régime général de sécurité sociale : agents titulaires et stagiaires dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 h et agents non titulaires (hors contrats d'avenir et contrats d'accompagnement dans l'emploi.) quel que soit le temps de travail.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 16/01/2018



Claude DOMEIZEL,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence,
Membre honoraire du Sénat.

I - REGIME SPECIAL			
<i>(Agents titulaires et stagiaires dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à 28 h)</i>			
CHARGES SOCIALES et CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	<i>Part patronale</i>	<i>Part salariale</i>	
C.S.G.		2,40 % <i>(non déductible)</i>	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature. (2)
		6,80 % <i>(déductible)</i>	
R.D.S.		0,50 %	
Maladie - Maternité	9,88 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie	0,30 %		
Allocations familiales	5,25 %		
Fonds National d'Aide au Logement	0,10 % (moins de 20 agents)		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement de base indiciaire plus N.B.I.
	0,50 % FNAL 0,1% + suppl.0,4 % (au moins 20 agents)		<i>Traitement de base indiciaire plus N.B.I.</i>
C.N.R.A.C.L. (1)	30,65 % (3)	10,56 %	Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
R.A.F.P. (régime additionnel – retraite)	5,00 %	5,00%	Primes, indemnités, supplément familial, avantages en nature, dans la limite d'un plafond fixé à 20 % du traitement brut indiciaire plus N.B.I.
A.T.I.	0,40 %		Traitement de base indiciaire hors N.B.I.
AUTRES CHARGES			
CDG (4)	0,80 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I
CDG COTISATION ADDITIONNELLE (5)	0,75 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I
CDG SERVICE HYGIENE ET SECURITE (5)	0,12 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I
CNFPT	0,9 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I

NOTA : Versement transport : Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés sur certains territoires (voir : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/le-versement-transport-et-le-ver/le-taux.html>)

1. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ayant opté pour la surcotisation, le calcul est désormais basé sur les taux de cotisation actualisés.
2. L'assiette est de 100 % pour une rémunération au moins égale à 4 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 158928 en 2018) et pour les indemnités de licenciement, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux ainsi que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.
3. 74,28% à compter du 01/01/2013 pour les fonctionnaires de l'Etat détachés dans une collectivité territoriale. Cette contribution ainsi que la cotisation salariale correspondante (10,56 %) ne doivent pas être versées à la CNRACL mais à l'Etat au titre des pensions civiles et militaires.
4. Taux fixé par le conseil d'administration pour la cotisation obligatoire.
5. Taux fixé par le conseil d'administration pour les cotisations facultatives.

II - REGIME GENERAL

Agents titulaires et stagiaires dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 h et agents non titulaires (hors contrats d'avenir et contrats d'accompagnement dans l'emploi.) quel que soit le temps de travail.

CHARGES SOCIALES et CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE	
	Part patronale	Part salariale		
C.S.G.		2,40 % (non déductible)	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature. (3)	
		6,80 % (déductible)		
R.D.S.		0,50 %		
Maladie - Maternité	13 %		Brut imposable y compris les avantages en nature.	
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie	0,30 %			
Allocations familiales	5,25 %			
Accident du travail	1,60% (1)			
Fonds National d'Aide au Logement	0,10 % (moins de 20 agents)		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature.	
	0,50 % (FNAL 0,1 % + suppl. 0,4 %) (au moins 20 agents)		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.	
Vieillesse	1,90 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature.	
	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature.	
IRCANTEC	Tranche A	4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors supplément familial de traitement, y compris les avantages en nature.
	Tranche B	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors supplément familial de traitement et le plafond S.S.
Cotisation assurance chômage (2)	5 % (4)		Brut imposable y compris les avantages en nature (sans dépasser 4 fois plafond de Sécurité sociale).	
AUTRES CHARGES				
CDG (5)	0,80 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I	
CDG COTISATION ADDITIONNELLE (6)	0,75 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I	
CDG SERVICE HYGIENE ET SECURITE (6)	0,12 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I	
CNFPT (7)	0,9 %		Brut imposable y compris les avantages en nature.	

NOTA : Versement transport : Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés sur certains territoire (voir : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/le-versement-transport-et-le-ver/le-taux.html>)

1. Taux national variable selon les collectivités et communiqué par l'URSSAF à la collectivité (1,6% = taux collectif –de 20 salariés).
2. Pour les collectivités ayant passé une convention avec l'UNEDIC. Ne concerne que les agents non titulaires.
3. L'assiette est de 100 % pour une rémunération au moins égale à 4 fois le plafond de la sécurité sociale et pour les indemnités de licenciement, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux ainsi que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.
4. La surcotisation dûe depuis le 1/07/2013 (majoration de 3% pour les CDD de durée inférieure ou égale à 1 mois et de 1,5% pour les CDD de 1 à 3 mois) est supprimée depuis le 1/10/2017 pour les CDD dûs à un accroissement temporaire d'activité.
5. Taux fixé par le conseil d'administration pour la cotisation obligatoire.
6. Taux fixé par le conseil d'administration pour les cotisations facultatives.
7. Taux de cotisation obligatoire : 0,5% pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats uniques d'insertion (CUI) même si aucun emploi à temps complet n'est inscrit au budget au 1^{er} janvier de l'année pour les collectivités ou établissements publics territoriaux.

Autres évolutions au 1^{er}/01/2018 relatives à la rémunération :

- ✓ Plafond mensuel de la Sécurité Sociale du 1er janvier au 31 décembre 2018 : **3 311,00 euros**
- ✓ Valeur mensuelle du **SMIC brut au 01/01/2018 : 1 498,47 euros**
- ✓ Rétablissement du **jour de carence** pour maladie des agents publics (fonctionnaires et contractuels ; pour mémoire, pour les contractuels dont l'ancienneté de service est < à 4 mois, le délai de carence reste de 3 jours) – Loi n°2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018, article 115
- ✓ Création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG part salariale (Décret n° 2017-1889 du 30/12/2017 et circulaire du Ministère de l'intérieur INTB1733365J du 14/12/2017)